

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 443

présenté par  
M. Goldberg

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

Après le 8° de l'article L. 2323-7-2 du code du travail, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Des informations sur l'égalité de traitement, la prévention des discriminations, l'évolution de l'emploi des groupes protégés par le droit de la non-discrimination et les mesures prises en ce sens. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est d'inclure parmi les données publiées par les entreprises celles relatives à l'égalité de traitement et à la lutte contre les discriminations. Il s'agit ainsi de permettre à la fois une évaluation des politiques d'égalité et un dialogue social constructif.

Cette recommandation émane de l'avis du Défenseur des droits n° 16-15 du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif au présent projet de loi.

De surcroît, la publicité de ces informations est prévue notamment par la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations non-financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes qui doit être transposée avant le 6 décembre 2016.